

Site internet : les règles à respecter

Un site internet a plusieurs utilités pour une association mais elle doit veiller à respecter certaines règles.

Un site internet permet à une association de gagner en visibilité, capter de nouveaux adhérents ou donateurs potentiels, informer sur ses activités, organiser des événements. Mais un socle commun de règles devra être respecté (mentions légales, protection des données personnelles, dépôt de cookies, etc.).

Mentions légales

Selon l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite loi LCEN, des mentions légales doivent être obligatoirement affichées. Elles doivent contenir la désignation précise de la personne morale éditrice (nom, forme juridique, adresse, courriel...) mais également la désignation du directeur de publication – qui ne peut être que le représentant légal de la personne morale – et l'identification précise de l'hébergeur du site internet. Ces mentions sont notamment indispensables pour la mise en œuvre du droit de réponse « en ligne » prévu par la loi LCEN, ou encore pour notifier la présence d'un contenu illicite.

Cookies

Le dépôt de cookies sur un site internet est régi par l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi Informatique et libertés modifiée ainsi que par la doctrine de la Commission nationale informatique et liber-

tés (Cnil). Ce dépôt est soumis au recueil préalable du consentement de l'utilisateur sauf dans certains cas (cookies strictement nécessaires au fonctionnement du site, etc.).

Avant de donner ou refuser de donner son consentement, l'utilisateur doit être informé de façon claire de l'usage des cookies (publicité personnalisée, mesures d'audience, etc.).

La Cnil préconise l'utilisation d'un bandeau cookies sur lequel sont précisés les objectifs poursuivis par la collecte des cookies et grâce auquel l'utilisateur peut, via des boutons, accepter, refuser tous les cookies ou personnaliser ses choix.

Attention, l'utilisateur doit pouvoir refuser les cookies aussi facilement qu'il lui est proposé de les accepter et doit pouvoir

revenir sur son choix à tout moment de sa navigation sur le site internet.

Données personnelles

Une association, qui a des membres et des donateurs, traite, met à jour et exploite des données personnelles. Cette collecte est régie par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018. Cette réalité est prégnante pour les associations qui proposent un module de don en ligne. Elles doivent veiller à ce que le traitement des données personnelles des internautes repose sur l'une des bases légales prévues par le RGPD (consentement, obligation légale, poursuite de l'intérêt légitime, etc.) et respecte les principes de protection des données : limitation des finalités, minimisation des données, limitation de la conservation, sécurité des données et transparence. Dans un second temps, l'association doit obligatoirement communiquer à l'internaute l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement et les modalités d'utilisation – la location ou cession du fichier des adhérents, les catégories de données collectées, les destinataires des données, les durées de conservation des données, les transferts de données hors UE, les droits des internautes (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de retirer son consentement, à la portabilité, etc.).

Publicité : attention aux méthodes employées !

Une association non fiscalisée peut faire de la publicité mais elle ne doit pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elles offrent (Conseil d'État, 1^{er} octobre 1999, n° 170289 : RJF 11/99 n° 1354). Le recours à des

MODÈLE À ADAPTER ET À FAIRE APPARAÎTRE SUR UNE PAGE DU SITE

- Mentions légales.
 - Nom de l'association.
 - Adresse.
 - Numéro de téléphone.
 - Directeur de la publication (nom du président de l'association).
 - Hébergeur : raison sociale, adresse du siège, numéro de téléphone.
- Il peut être recommandé d'indiquer certaines mentions, comme le numéro de l'activité principale exercée (APE) ; le numéro de TVA si l'association a une activité marchande ; le numéro de la licence d'entrepreneur du spectacle pour les associations de spectacles vivants ; l'affiliation à une fédération sportive ; le décret de reconnaissance d'utilité publique ; ou encore tout agrément dont l'organisme est titulaire.



pratiques commerciales de communication peut être considéré par l'administration fiscale comme un indice de lucrativité. Ainsi l'association ne doit pas recourir à de la publicité payante par le biais de bandeaux ou bannières publicitaires (BOI-ISCAMP-10-50-10-20 n° 670 s). En outre, elle doit porter une attention toute particulière à ce que son site ne serve pas les intérêts d'une société commerciale ou d'un organisme fiscalisé. Enfin, le site ne doit pas faire de publicité pour les mécènes de l'organisme éligible au mécénat. Cela constituerait une contrepartie qui requerrait le don en paiement d'une prestation de communication.

Appel à la générosité du public

Tout appel aux dons publié sur internet requiert de détenir l'autorisation d'appel à la générosité du public (APG), conformément à l'article 140-III de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et aux articles 11 et suivants du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation modifié par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022. Cet appel à la générosité du public s'entend dans le cadre d'une campagne nationale organisée soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication. Ainsi, les appels aux dons diffusés sur les sites internet ont le

caractère de campagne nationale et doivent donc avoir été autorisés au préalable.

Droit à l'image et droits d'auteur

Si l'association entend publier sur son site des photographies de personnes qui participent à ses activités, elle ne pourra le faire que dans le strict respect du droit à l'image. La jurisprudence a dégagé le principe selon lequel toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation (code civil, art. 9 consacré au droit au respect de la vie privée). Ce droit à l'image est un droit inaliénable de la personne qui, sauf exception, concerne toutes les personnes et s'applique en toutes circonstances. Notons qu'il s'applique à toutes les parties du corps humain, du moment que la personne peut être reconnue. Cependant, le principe du droit de la personne sur son image connaît des exceptions. Ainsi la protection du droit à l'image est inapplicable lorsque la photographie ne permet pas d'identifier la personne (Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2006). En outre, lorsqu'une personne se trouve sur une photographie illustrant un sujet d'actualité, il ne lui est en principe pas possible de faire valoir son droit à l'image, à condition toutefois que le sujet principal

de la photographie soit bien cet événement et non la personne. De même, il n'y a pas de droit à l'image pour les personnes publiques dès lors qu'elles sont photographiées dans le cadre de leur vie publique. Par ailleurs, dès lors que la photographie présente certaines caractéristiques qui permettent de considérer que le photographe a exprimé sa personnalité, celui-ci peut invoquer sa qualité d'auteur et les droits tant moraux que patrimoniaux qui s'y attachent (code de la propriété intellectuelle, art.L.112-2). En ce sens, il est grandement recommandé de disposer d'un contrat type de cession de droit à l'image, et d'un contrat type de cession de droits à destination des prestataires (tel qu'un photographe), afin de sécuriser toute éventuelle revendication en propriété.

Pierre Delicata, Apolline Lefaure,
Maëva Manaud, Delsol avocats

UN GUIDE DE SENSIBILISATION BIEN UTILE

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a élaboré un guide de sensibilisation au Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour accompagner les associations dans leur mise en conformité, leur rappeler les principales notions à connaître, les points à respecter, et proposer un plan d'action adapté. La collecte de données dites « sensibles » (religion, politique, santé, etc.) est strictement encadrée par le RGPD. Les associations concernées doivent s'assurer de la conformité de leurs traitements de données personnelles, surtout le recueil du consentement.

s.42l.fr/Akyqlu7p